

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté préfectoral D1/87 n° 112 du 18 février 1987 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi ;

VU l'arrêté municipal du 13 Août 1992 portant attribution d'un emplacement de Taxis à Monsieur DAVIAUD Joseph ;

VU l'arrêté municipal du 17 novembre 2016 autorisant la SARL Ambulances DAVIAUD à stationner un véhicule taxi sur la Commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE ;

VU l'arrêté municipal du 14 Janvier 2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement Taxi à une unité ;

VU le compromis de vente signé le 27 Janvier 2023 des Ambulances DAVIAUD au bénéfice des AMBULANCES GUION BARANGER ;

Considérant que les Ambulances DAVIAUD dispose d'une autorisation de stationnement antérieure à la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et a exploité son activité de façon continue pendant une durée supérieure à quinze années ;

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal en date 21 mars 2023 est abrogé.

Article 2 :

A compter du 2 novembre 2023, la SARL Ambulances GUION-BARANGER, dont le siège social est situé à BEAULION SUR LAYON, ZA de la promenade, est autorisée à stationner le véhicule immatriculé n° EV-318-ZZ sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE.

Article 3 :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la SARL Ambulances GUION-BARANGER,
- M. le Préfet de Maine et Loire.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 9 novembre 2023.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire
Philippe MAILLART



Notifié le 09 novembre 2023

Le Maire
Philippe MAILLART

